

Bilan de la procédure du débat public

Le projet a fait l'objet de deux phases de développement et d'informations, parfois menées en parallèles. Ces phases ont été portées d'une part par la communauté de communes qui a sélectionné des zones favorables au développement éolien dans le cadre obligatoire à l'époque des ZDE. (point a) la ZDE) et d'autre part dans le cadre du projet éolien développé par Intervent (point b) le projet de Darcey et Corpoyer la Chapelle)

a) la ZDE

L'article de loi POPE n°2005-781 du 13 juillet 2005 a introduit pour organiser le développement des projets éolien sur le territoire la création obligatoire de Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) pour pouvoir bénéficier d'un tarif d'achat de l'électricité préférentiel. Ainsi des secteurs devaient être sélectionnés sous certaines conditions. Ensuite, à l'initiative des communes et communautés de communes, une demande de classification en « ZDE » était faite auprès du préfet. Le cadre réglementaire, rendait également obligatoire la concertation pour la création de ces ZDE. C'est ainsi que plusieurs réunions d'informations ont été faites, par le bureau d'étude GEONOMIE, à l'attention des élus de la communauté de communes :

- **28 septembre 2008** : Réunion de présentation organisée à l'issue de la première phase de travail qui consistait à recenser l'ensemble des contraintes naturelles, patrimoniales, paysagères et techniques dans un périmètre de 10km autour du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine (COPAS), à synthétiser et à hiérarchiser les sensibilités et finalement à **définir des zones envisageables**.

- **18 juillet 2008** : cette seconde réunion s'est tenue suite à la phase de travail qui consistait à **comparer les différentes zones** envisageables (potentiel éolien, contraintes techniques et réglementaires, possibilités de raccordement).

Ce dossier a fait l'objet d'un débat et d'une **approbation en conseil communautaire le 20 mai 2010** et de **délibérations de l'ensemble des communes** incluses dans le périmètre de la ZDE.

La ZDE a été approuvée par les services préfectoraux le 30 janvier 2012.

b) Le Projet de Darcey et Corpoyer la Chapelle

Dans le cadre du projet éolien proposé sur les communes et objet de l'enquête actuelle, nous rappellerons ci-après les principales réunions d'informations qui se sont déroulé les :

- 14 septembre 2006, date à laquelle Intervent a rencontré les **conseils municipaux de Darcey et Corpoyer-la-Chapelle**

- 16 novembre 2006, date de la présentation du projet aux **élus communautaires** au siège de la COPAS

- 18 juin 2007, date de la **réunion d'informations** auprès de l'ensemble des acteurs locaux de Darcey et Corpoyer-la-Chapelle.

- 26 janvier 2018, date de la première **permanence** d'informations à la population. Les conseillers municipaux et le Syndicat Intercommunal d'Énergie de Côte d'Or (SICECO) ont pris part aux permanences. Un compte-rendu a été joint en annexe 1.

- 27 janvier 2018, date de la seconde **permanence**. Cf. **Annexe 1**.

Régulièrement, des **courriers d'informations** ont été transmis aux différents acteurs du territoire afin de leur communiquer l'avancement de la procédure.

Autorisations nécessaires pour la mise en œuvre du projet

Les autorisations sont au nombre de trois : le Permis de Construire, l'ICPE et le Projet d'ouvrage pour la création de ligne intérieure au parc

a) le Permis de construire (PC)

En application de l'article R-421-14 du code de l'urbanisme, le permis de construire est un acte administratif qui donne les moyens à l'administration de vérifier qu'un projet de construction respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur. Il permet en outre de calculer l'imposition sur les nouvelles constructions.

Deux demandes ont été formulées (une par commune).

Le 28 août et le 2 septembre 2014 portant respectivement sur la construction de quatre aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Corpoyer-la-Chapelle et quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Darcey. Deux demandes de compléments datées du 22 septembre 2014 sont parvenues le 26 septembre 2014. Les dossiers ont été complétés et ont fait l'objet de deux récépissés de dépôt de compléments en date du 22 décembre 2014.

Conformément à l'application combinée des dispositions des articles R. 423-31 et R. 425-9 du Code de l'urbanisme, le délai d'instruction de ces demandes a été porté à un an. Toutefois, le décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015 modifiant l'article R. 423-31 ayant porté le délai d'instruction à dix mois, deux décisions tacites de refus de permis de construire sont intervenues le 22 octobre 2015, en application de l'article R. 424-2 du Code de l'urbanisme.

La société SEPE IRIS INTERVENT a formé un recours gracieux par courrier du 10 novembre 2015, sollicitant le retrait de ces deux refus de permis de construire tacites. C'est par voie de presse, le mercredi 23 décembre 2015, que le Préfet de Côte-d'Or annonçait « son refus d'accorder des permis de construire de quatre éoliennes à Darcey et Corpoyer-la-Chapelle, en Côte-d'Or, en raison de leur proximité avec des sites patrimoniaux importants ». Ce n'est que quelques jours plus tard, par courrier du 28 décembre 2015, que la société exposante s'est vue notifiée les deux arrêtés du 22 décembre 2015 par lesquels le Préfet de la région Bourgogne a refusé les deux permis de construire.

Ces décisions ont été contestées devant le Tribunal Administratif (TA) de Dijon le 5 février 2016. Le TA a annulé les refus du Préfet le 11 avril 2017. Toutefois, un appel a été formulé le 15 juin 2017 et la procédure est toujours en cours. Habituellement, la Cour Administrative d'Appel de Lyon rend sa décision dans les 18 mois environ.

b) l'ICPE

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le décret a ainsi pour objet de créer une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE. Il soumet soit au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ; soit au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW.

C'est l'objet de l'enquête publique.

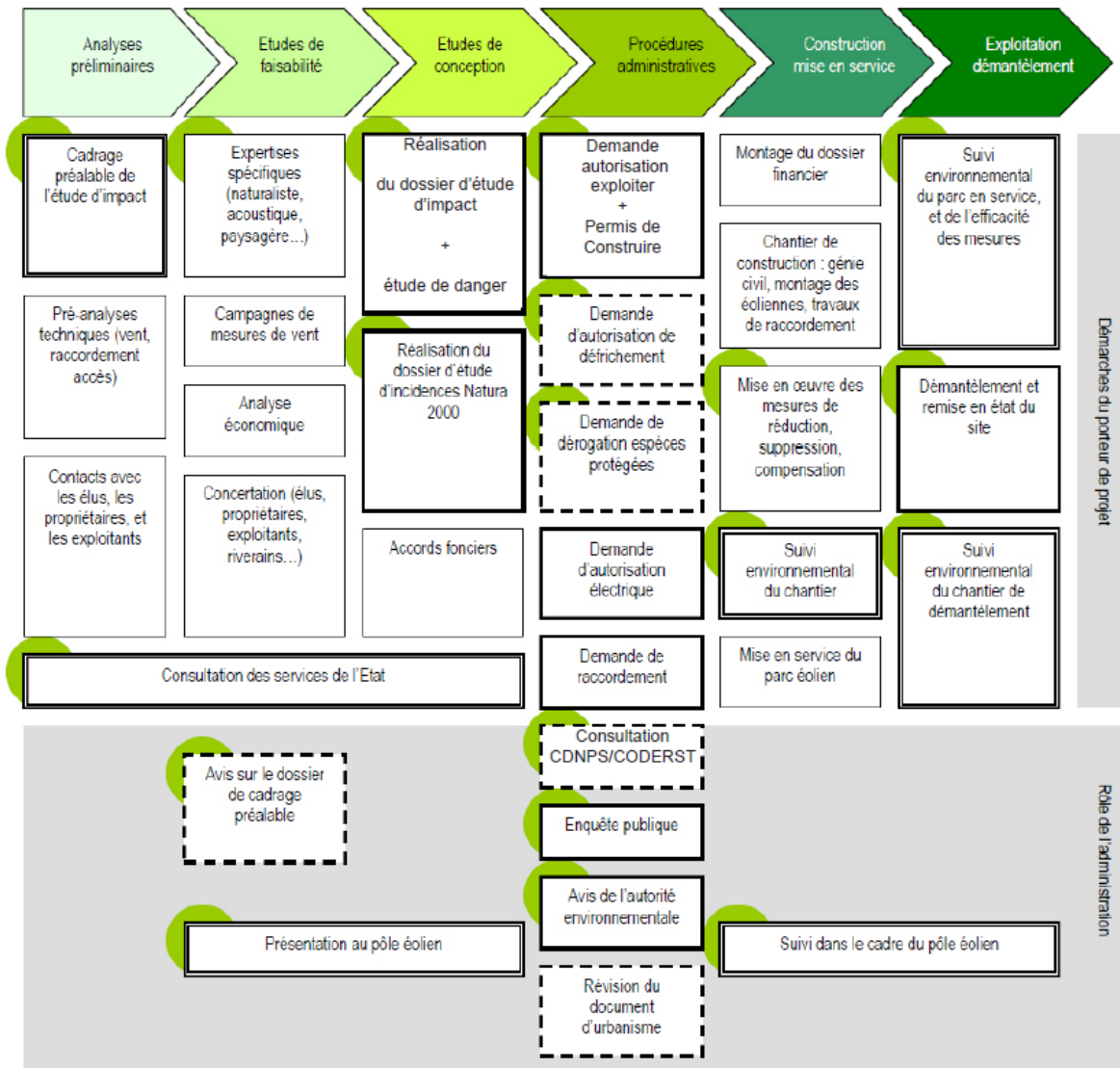
c) l'approbation de projet d'ouvrage pour la création de la ligne intérieure au parc éolien

En application de l'article R323-40 du code de l'Energie, une approbation du projet d'ouvrage est nécessaire. Un dossier est constitué et déposé en préfecture. Celui-ci est alors transmis dans les communes concernées pour consultation.

L'objet de cette demande est d'obtenir une compatibilité de l'ouvrage envisagé avec les réseaux existants.

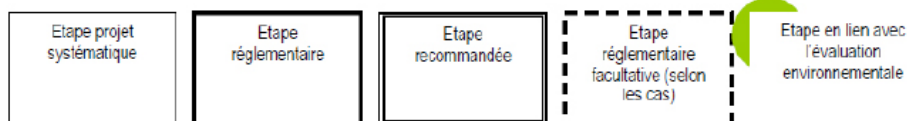
Cette demande est habituellement faite au moment de la planification détaillée du projet ; une fois les autorisations administratives (PC et ICPE) accordées.

La Procédure administrative



Les étapes d'un projet éolien terrestre

Légende



Volet financier :

Tarif d'achat et Retombées fiscales pour les communes d'implantation

a) le tarif d'achat

En date du 27 juin 2017, EDF nous indique que nous bénéficieront du tarif 2017 avec le coefficient pour l'élaboration du contrat de 0,97220. Cela correspond à un peu moins de 80€ MWh, pendant 15 ans.

b) les retombées fiscales

L'éolien, comme toute activité économique implantée sur un territoire, génère de la fiscalité locale : Taxes foncières, Contribution économique territoriale et Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

La Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Les éoliennes sont soumises à la TFPB en tant qu'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions (sauf pour les éoliennes de très faible dimension), généralement sur la base du socle en béton sur lequel est ancré le mât.

La Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Si le socle en béton est soumis à la TFPB, le terrain d'assiette du socle n'est pas imposable à la TFPNB.

La Contribution économique territoriale (CET)

La CET est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La contribution économique territoriale est, pour les éoliennes (comme pour l'ensemble des entreprises), plafonnée à 3% de leur valeur ajoutée.

La Contribution Foncière des Entreprises (CFE)

Le montant de la CFE s'obtient en multipliant sa base par un taux. La base correspond à la valeur locative cadastrale des biens passibles d'une taxe foncière, soit la valeur locative foncière. Un abattement de 30% pour les entreprises industrielles s'applique aux éoliennes.

La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

La CVAE est déterminée à la fois par la valeur ajoutée produite et par le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période.

L'Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

L'IFER s'applique aux centrales de production d'électricité. Le montant applicable dépend de la nature de la production et de la puissance installée.

La répartition de la fiscalité entre collectivités

- Le bloc communal reçoit l'ensemble de la CFE.

- La CVAE est partagée entre le bloc communal (26,5%), les départements (48,5%) et les régions (25%).

- La recette de l'IFER est répartie à hauteur de 70% pour le bloc communal et 30% pour le département. La répartition à l'intérieur du bloc communal diffère selon le régime fiscal de l'EPCI, pour le moment. Toutefois, Le ministère de la Transition écologique et solidaire propose de modifier la répartition de l'IFER pour garantir un minimum de 20 % des retombées fiscales aux communes d'implantation des éoliennes, sans modifier le niveau global de l'imposition, Ce projet de loi de finance qui devrait être acté d'ici fin 2018, a donc pour effet de lisser les disparités de l'IFER selon la fiscalité des intercommunalités.

Les retombées fiscales pour les communes de Darcey et Corpoyer la Chapelle ainsi que la COPAS sont estimées dans ce sens. Toutefois, seuls l'avis d'imposition et la déclaration fiscale feront foi à terme.

Darcey et Corpoyer la Chapelle font partie de la Communauté de Communes du Pays d'Alesia et de la Seine (COPAS). Cette dernière a délibéré pour une Fiscalité Professionnelle Unique.

En 2016, les collectivités et l'établissement public ont délibéré respectivement pour les taux suivants :

- Darcey : TFPB de 8.02 % et CFE de 14.70 %
- Corpoyer la Chapelle : TFPB de 10,50% et CFE de 36,45 %
- la COPAS : TFPB de 4,41 % et CFE de 4,16 %
- le Département : TFPB de 21 %
- la Région : TFPB de 0%

Ces taux permettent des retombées fiscales pour :

- Darcey, de l'ordre de 20 000 € / an pour les 4 éoliennes sur leur ban
- Corpoyer la Chapelle, de l'ordre de 22 000 € / an pour les 4 éoliennes
- la COPAS, de l'ordre de 139 000 € / an pour les 8 éoliennes
- le Département, de l'ordre de 92 000 € / an pour les 8 éoliennes
- la Région, de l'ordre de 11 500 € / an pour les 8 éoliennes

Répartition de la fiscalité pour les collectivités locales

Darcey

Commune d'un EPCI à FPU (Fiscalité Professionnelle Unique)								
Collectivités	CET				IFER		TFB	TOTAL
	CFE		CVAE		Répartition	Montant	Montant	Montant
	Répartition	Montant	Répartition	Montant				
Darcey	0%	0	0,0%	0	20%	17304	3527	20831
EPCI	100%	11612	26,5%	6106	50%	43260	1939	62917
Département	0%	0	48,5%	11174	30%	25956	9235	46366
Région	0%	0	25%	5760	0%	0	0	5760
Total annuel	100%	11612	100%	23040	100%	86520	14702	135874

Corpoyer la Chapelle

Commune d'un EPCI à FPU (Fiscalité Professionnelle Unique)								
Collectivités	CET				IFER		TFB	TOTAL
	CFE		CVAE		Répartition	Montant	Montant	Montant
	Répartition	Montant	Répartition	Montant				
Corpoyer la C.	0%	0	0,0%	0	20%	17304	4618	21922
EPCI	100%	25003	26,5%	6106	50%	43260	1939	76308
Département	0%	0	48,5%	11174	30%	25956	9235	46366
Région	0%	0	25%	5760	0%	0	0	5760
Total annuel	100%	25003	100%	23040	100%	86520	15792	150355

c) les retombées économiques pour les propriétaires fonciers

Les propriétaires fonciers qui se sont engagés avec Intervent percevront tous, sans exception, des retombées économiques liées à l'exploitation du parc.

En effet, Intervent a développé un contrat appelé « zone d'intérêt » : ce concept unique en France permet de mieux répartir entre les différents propriétaires les redevances allouées à la location des terrains. Ainsi, tous les propriétaires bénéficieront d'un loyer, qu'ils aient ou non une éolienne sur leur parcelle.

Enfin, ce concept permet également de travailler de façon flexible et cohérente sur l'ensemble de la zone pour définir le meilleur projet possible en fonction du résultat des études faites pendant l'étude d'impact sur la faune, le paysage, etc.

Cette zone d'intérêt aboutit à une meilleure équité entre les propriétaires fonciers, minimise la création des chemins et augmente la cohésion autour du projet.

Au nombre de 32, les propriétaires fonciers vont se partager à minima 48 000 €.

Ce montant est réparti entre les parcelles qui accueillent les éoliennes (60 % du montant) et la surface engagé (40 % du montant).

Ceci représente 3600 € / éolienne et 74 € / ha.

Exemple 1 : Un propriétaire qui loue une partie de son terrain pour 1 éolienne et qui détient 13 ha de surface, percevra à minima 4 562 €.

Exemple 2 : Un propriétaire qui n'accueille pas d'éolienne sur ces 31 ha percevra à minima 2 294 €.

Les propriétaires sont également sujets à percevoir **1,25 % du chiffre d'affaire annuel** de production si ce dernier est plus important que le minimum (48 000 €).

Cet intéressement au % du CA équivaut au minima de 48 000 € pour une production annuelle de 2 000 heures. A fortiori, dès que l'exploitation dépassera ce rendement, les propriétaires bénéficieront de davantage de retombées.

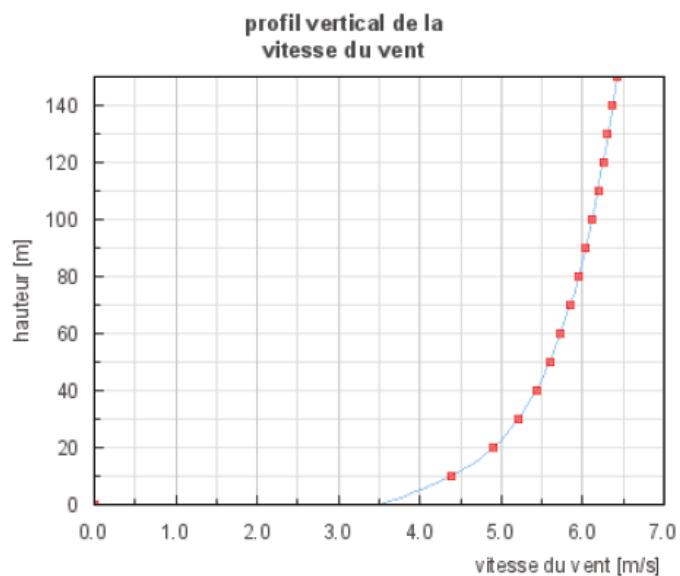
Hauteur de mat : comparaison de la production

Le choix des éoliennes de grande taille pour le projet de parc éolien de Darcey et Corpoier-la-Chapelle se justifie sur le **gain de production d'énergie**.

En effet, plus la hauteur est élevée, plus la vitesse du vent est grande.

hauteur vitesse du vent

150 m	6.42 m/s
140 m	6.37 m/s
130 m	6.31 m/s
120 m	6.25 m/s
110 m	6.19 m/s
100 m	6.12 m/s
90 m	6.04 m/s
80 m	5.95 m/s
70 m	5.85 m/s
60 m	5.73 m/s
50 m	5.59 m/s
40 m	5.43 m/s
30 m	5.21 m/s
20 m	4.90 m/s
10 m	4.38 m/s



Les calculs menés dans l'étude en **Annexe 2** démontrent qu'une éolienne de grande hauteur produit **plus que le double** qu'une éolienne de taille réduite comme on les trouve dans les parcs existants dans la région.

La garantie au démantèlement

a) Les principaux textes de loi (pour rappel)

Le Grenelle de l'Environnement 2 (12/07/2010) définit des obligations de l'exploitant vis-à-vis du démantèlement.

Les articles R. 553-1 à 6 du Code de l'Environnement précisent notamment que l'exploitant de l'éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Il doit constituer les garanties financières nécessaires.

L'Arrêté du 26 août 2011 (relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE) fixe le montant des garanties financières à 50 000 € / éolienne. L'article 4 précise que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour le montant de cette garantie.

b) Les montants

Le montant de 50 000 € par éolienne est une garantie. Toutefois, sa fonction première n'est, intrinsèquement, pas d'assurer le démantèlement.

Pour information, ce montant peut être modifié à l'occasion du projet d'arrêté préfectoral afin de caler le montant sur celui visé dans l'EIE, si les caractéristiques propres au projet le justifient.

Enfin nous tenons à préciser qu'un projet de circulaire de la part de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) est en cours à ce sujet.

Montage administratif/financier du parc éolien

Pour rappel, la page 17 de la demande d'autorisation d'exploiter décrit la capacité technique et financière des projets.

Intervent développe, Enercon construit et la SEPE exploite le parc éolien.

C'est donc, la SEPE qui va organiser le financement du projet. D'une manière générale, la SEPE va emprunter auprès d'une banque 80 % des besoins financiers, les 20 % restant étant apportés par les propriétaires de la SEPE.

La garantie que la SEPE apporte au banquier est possible par l'obligation d'achat (d'une durée de 15 ans). Cette garantie de vente à un prix déterminé permet d'anticiper et de prévoir le chiffre d'affaire de la SEPE. (Il y a peu de société qui peuvent anticiper sur 15 ans leur chiffre d'affaire).

Puis, la SEPE va signer un contrat avec Enercon pour acheter les éoliennes, va rembourser les frais de développement engagés par Intervent, payer la location des terrains aux propriétaires, les impôts, assurer son activité, etc.